

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-35 du 1^{er} mars 2019
relative à la prise de contrôle exclusif
de la société Rossi Carburants par la société M-Energy**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 15 janvier 2019, déclaré complet le 12 février 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Rossi Carburants par la société M-Energy, formalisé par un protocole de cession en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Rossi Carburants par la société M-Energy. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, les seuils de notification de l'article 1 paragraphe 2 du règlement (CE) 139/2004 sont franchis, mais chacune des entreprises concernées réalisant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union en France, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de la vente de produits pétroliers hors réseau en gros (marché sur lequel les clients sont la grande distribution, les opérateurs pétroliers indépendants et les négociants) et de la vente de produits pétroliers hors réseau au détail (marché sur lequel les clients sont les sociétés de transport, l'industrie, les agences de location de voitures, etc.) qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 % lorsque leur activité se chevauche sur un même marché et à 30 % sur des marchés amont, aval ou connexes.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-009 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence